

Arrêté n°ARR\_23\_082

**OBJET : MODIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE D'UN PANNEAU C50N - IMPASSE DE L'ÉTANG DE L'OR.**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L3221-4,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26, R413-1 et R417-1 à R417-13,

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et 8ème parti « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que l'autorité communale exerce son pouvoir de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

## ARRÊTE

**Article 1:** MODIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE – CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT.

Il est mis en place une modification de la signalisation routière avec l'abaissement du trottoir a l'entrée de l'impasse de l'Étang de l'Or côté droit afin de créer des places de stationnement (portion comprise entre le numéro 9 et le numéro 8).

**Article 2 : CRÉATION D'UN PANNEAU C50N**

Un panneau de signalisation type C50N est implanté l'entrée de l'impasse de l'Étang de l'Or pour autoriser le stationnement à cheval sur trottoir et chaussée à condition de laisser un passage pour les piétons (stationnement à cheval trottoir chaussée).

**Article 3 : INFRACTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 4 : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le **08 Décembre 2023**

La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la Métropole.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

  
